

+ INTEGRATION DES PERSONNES HANDICAPEES – Aide matérielle – Adaptation du véhicule automobile – Rétroviseurs électriques et vitres électriques – Texte prévoyant l'exclusion de ce type d'aide – Octroi antérieur – Obligation de standstill – Comparaison des normes – Conditions de la rétrogradation – Pratiques de l'Agence – Décret du 6/4/1995, art.6 ; A.G.W. du 14/5/2009, art. 4 et 13 + annexe, point 2.2 ; Const., art. 23 et 159

## **COUR DU TRAVAIL DE LIEGE**

### **SECTION DE LIEGE**

#### **Audience publique du 8 novembre 2013**

R.G. n°2012/AL/532

3ème CHAMBRE

Réf. AWIPH : AW/309.619

Réf. Trib. trav. Liège : 4e ch., R.G. n°392.482

#### **EN CAUSE DE :**

**Madame Patricia K**

appelante, comparaisant par Me Michel Reenaers, avocat.

#### **CONTRE :**

**L'AGENCE WALLONNE POUR L'INTEGRATION DES PERSONNES HANDICAPEES, en abrégé A.W.I.P.H., organisme d'intérêt public, dont le siège est sis à 6061 CHARLEROI (MONTIGNIES - SUR - SAMBRE), rue de la Rivelaine, 21**

intimée, comparaisant par Me André Tihon, avocat.

\*

\*

\*

## **MOTIVATION**

L'arrêt est fondé sur les motifs suivants :

### **1. Quant à la recevabilité de l'appel.**

Le jugement dont appel a été notifié le 6 septembre 2012. La requête d'appel a été déposée au greffe de la Cour le 3 octobre 2012.

L'appel, régulier en la forme, est recevable.

### **2. Les faits.**

- Par décision du 13 avril 2004, l'A.W.I.P.H. intervient dans le coût d'adaptation de l'automobile de Mme K, ci-après l'appelante, en application de l'article 13 de l'A.G.W. du 3 juin 1999 pour les rétroviseurs et lève-vitres électriques ainsi que la direction assistée à concurrence de 729,76 € sous déduction d'une contribution personnelle de 248 €. Auparavant, l'Agence et le F.N.R.S.H. étaient déjà intervenus pour les mêmes accessoires.

- Le 6 mars 2010, l'appelante introduit une demande d'intervention de l'A.W.I.P.H. dans le coût des accessoires de son prochain véhicule. Elle joint les devis qui portent :

- sur la différence entre la boîte manuelle et la boîte automatique, sur les rétroviseurs électriques, les vitres électriques, la direction assistée et le volant réglable en hauteur : 3.240 € TVA comprise.
- sur l'aide au stationnement (pare choc avant et arrières) : 742 €
- sur l'adaptation du siège conducteur (rehausseur) : 530 €
- sur l'aide à l'ouverture du hayon arrière : 2.385 €
- sur l'aide au freinage situé au volant : 2.024 €.

- Le 29 mars 2010, l'A.W.I.P.H. prend une décision de refus au sujet des rétroviseurs électriques et des vitres électriques.

- Le 8 avril 2010, l'appelante introduit une demande de révision suivie le 27 juillet 2010 par la décision querellée.

- Le 15 juillet 2011, l'A.W.I.P.H. refuse son intervention pour la direction assistée sur la base de l'A.G.W. du 14 mai 2009 (point 2.2 de l'annexe). Les parties ne fournissent aucun élément permettant de savoir quelles suites ont été données aux autres chefs de demande.

### **3. La décision.**

Par décision du 27 juillet 2010, l'A.W.I.P.H. refuse son intervention pour les rétroviseurs électriques et les vitres électriques en se fondant sur le point 2.2. de l'annexe de l'arrêté du Gouvernement wallon (A.G.W.) du 14 mai 2009 fixant les conditions et modalités d'intervention d'aide individuelle à l'intégration des personnes handicapées.

### **4. Le jugement.**

Le tribunal confirme la décision prise conformément à la

réglementation applicable qui ne peut être interprétée même si précédemment, l'appelante a pu bénéficier d'une intervention sur la base de textes qui n'excluaient pas expressément une prise en charge.

## **5. L'appel.**

L'appelante rappelle qu'elle a bénéficié d'interventions de l'Agence pour l'adaptation de son véhicule et que le principe de standstill s'oppose à ce qu'il en soit autrement pour une reconduction de la même demande. Elle entend obtenir la prise en charge à hauteur de 1.751 €.

## **6. Fondement.**

### **6.1. Les textes.**

L'article 6 du décret de la région wallonne du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées prévoit que :

*Le Gouvernement arrête des mesures d'adaptation visant à assurer notamment aux personnes handicapées le bénéfice de services offrant :*

*1° une dispensation de soins et de services appropriés visant, autant que possible et prioritairement, au maintien à domicile ;*

*2° une réadaptation fonctionnelle favorisant une vie autonome dans la société ;*

*3° des aides techniques et des appareillages favorisant l'autonomie et la mobilité ;*

*4° un accompagnement d'ordre social, médical, paramédical ou psychologique ;*

*5° un apprentissage social afin de leur faire acquérir la plus large autonomie possible ;*

*6° une éducation et une orientation appropriées ;*

*7° une réadaptation ou une formation professionnelles appropriées ;*

*8° une intégration professionnelle adéquate ;*

*9° un accueil ou un hébergement adéquat.*

L'annexe à l'A.G.W. du 3 juin 1999, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 1999, prévoyait au point 8, i, que :

*Aucune intervention par l'Agence n'est octroyée pour le verrouillage central, la climatisation du véhicule, les vitres électriques, les rétroviseurs électriques et la direction assistée.*

Il s'agissait du premier arrêté mettant en œuvre le décret du 6 avril 1995. Il a été remplacé par celui du 4 février 2004.

L'arrêté du Gouvernement wallon du 4 février 2004 fixant les conditions et les modalités d'intervention d'aide matérielle à l'intégration des personnes handicapées, arrêté qui est entré en vigueur le 18 mai 2004, énonce à cet égard :

Article 4 :

*§ 1<sup>er</sup>. La prise en charge de l'aide matérielle est accordée à la personne handicapée pour les frais qui, en raison de son handicap, sont*

*nécessaires à son intégration sociale.*

*§ 2. Les frais visés au § 1<sup>er</sup>, doivent constituer des dépenses supplémentaires à celles qu'une personne valide encourt dans des circonstances identiques.*

*Le montant des dépenses liées à l'aide matérielle est établi par l'Agence sur base d'une étude comparative de marché, compte tenu des caractéristiques, qualités, conditions de garantie et conditions d'entretien des différentes aides matérielles.*

Article 13 :

*Sans préjudice de l'application de l'article 8 et des exclusions expressément mentionnées dans l'annexe du présent arrêté, si l'Agence constate qu'une demande de prise en charge d'une aide individuelle à l'intégration répond aux conditions prescrites par le présent arrêté mais que, soit cette aide ne figure pas dans l'annexe, soit elle y figure mais que sa prise en charge ne répond pas à certaines conditions d'octroi reprises à cette annexe, cette demande est soumise à l'avis du Conseil pour l'aide individuelle à l'intégration puis au Comité de gestion pour décision.*

L'annexe à cet arrêté du Gouvernement wallon précise :

*7. Adaptations pour voitures (ISO 12.12)*

*Aucune intervention n'est octroyée pour les commandes à distance standard, le verrouillage central, la climatisation du véhicule, le chauffage additionnel, les vitres électriques, les rétroviseurs électriques et la direction assistée.*

L'A.G.W. du 4 février 2004 a lui-même été abrogé par celui du 14 mai 2009 fixant les conditions et les modalités d'intervention d'aide individuelle à l'intégration des personnes handicapées dont l'article 4 prévoit :

*La prise en charge de l'aide individuelle à l'intégration est accordée à la personne handicapée pour les frais qui, en raison de son handicap, sont nécessaires à ses activités et/ou sa participation à la vie en société.*

*Les frais visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> doivent constituer des dépenses supplémentaires à celles qu'une personne valide encourt dans des circonstances identiques.*

*Les limitations fonctionnelles de la personne handicapée doivent être, au moment de l'introduction de la demande, soit de nature définitive soit d'une durée prévisible d'un an soit à caractère évolutif.*

*Le montant des dépenses liées à l'aide individuelle à l'intégration est établi par l'Agence sur base d'une étude comparative compte tenu des caractéristiques et des qualités des différentes aides individuelles à l'intégration.*

*Lorsqu'un choix est possible entre plusieurs solutions équivalentes en termes de fonctionnalité, le montant de l'intervention de l'Agence équivaut au coût de la solution la moins onéreuse.*

L'article 13 ajoute :

*Sans préjudice de l'application de l'article 8 et des exclusions expressément mentionnées dans l'annexe du présent arrêté, si l'Agence*

*constate qu'une demande de prise en charge d'une aide individuelle à l'intégration répond aux conditions prescrites par le présent arrêté mais que, soit cette aide ne figure pas dans l'annexe, soit elle y figure mais que sa prise en charge ne répond pas à certaines conditions d'octroi reprises à cette annexe, cette demande est soumise à l'avis du Conseil pour l'aide individuelle à l'intégration puis au Comité de gestion pour décision.*

Quant à l'annexe, elle précise :

*2.2. Adaptations pour voitures (ISO 12.12).*

*Exclusions :*

*Aucune intervention n'est octroyée pour les commandes à distance standard, le verrouillage central, la climatisation de la voiture, les vitres électriques, les rétroviseurs électriques, la direction assistée, les sièges en cuir, les sièges chauffants, les vitres athermiques, les vitres teintées, les adaptations sur les véhicules de la catégorie A3.*

## **6.2. Leur interprétation.**

La Cour constate que dans les versions successives des annexes, il est mentionné que l'Agence n'intervient pas notamment pour les vitres électriques, les rétroviseurs électriques et la direction assistée (point 8, i, de l'annexe de l'A.G.W. du 3 juin 1999 ; point 7 de l'annexe de l'A.G.W. du 4 février 2004 et point 2.2. de l'annexe de l'A.G.W. du 14 mai 2009). La seule différence dans les textes consiste en la mention expresse en 2009 d'une exclusion mais les textes successifs prévoient tous qu'il n'y a pas d'intervention pour ce type d'accessoires.

Les conditions générales d'intervention, mentionnées dans l'A.G.W. du 14 mai 2009, précisent que « l'adaptation doit être faite : 1° sur une voiture neuve ; 2° sur une voiture, achetée neuve ou d'occasion, ayant moins de cinq ans au moment de la demande d'intervention ; c) en cas de changement de la voiture avant un délai de cinq ans une intervention pour le renouvellement de l'adaptation n'est possible que si le changement est dû à un usage professionnel intensif, à une modification de la situation professionnelle ou de la composition de famille, ou à une aggravation du handicap ».

Il n'y a donc pas de distinction selon qu'il s'agit d'une première demande ou d'une demande de renouvellement. Dans les deux hypothèses, les conditions mises par la réglementation doivent être réunies.

Cependant, la Cour ne peut appliquer les arrêtés royaux que pour autant qu'ils soient conformes à la Constitution et aux lois ainsi que le prévoit l'article 159 de la Constitution.

## **6.3. Le standstill.**

L'appelante invoque la clause de standstill contenue implicitement dans l'article 23 de la Constitution pour bénéficier des

possibilités de continuer à bénéficier de cette aide.

L'octroi de l'aide matérielle avant l'entrée en vigueur de l'A.G.W. du 14 mai 2009 n'est pas dû à une modification du décret mais à une pratique administrative qui n'assimilait pas à une exclusion la formule indiquant qu'il n'y aurait pas d'intervention pour ce type de demande avec pour conséquence que l'Agence soumettait alors la demande, sur pied de l'article 13 de l'arrêté, pour avis au Conseil pour l'aide individuelle à l'intégration puis pour décision au Comité de gestion.

Si la Cour de cassation n'a pas admis que l'obligation de standstill constitue un principe général de droit<sup>1</sup>, ce n'est pas à cette norme juridique particulière qu'il faut se référer pour examiner son application en droit interne mais bien soit au droit international, soit à l'article 23 de la Constitution dans la mesure où cette obligation de non-rétrogradation peut résulter d'un texte précis<sup>2</sup>.

Il ne s'agit donc pas du principe de standstill au sens d'un principe général de droit mais d'une obligation de standstill dont la doctrine et la jurisprudence ont trouvé le fondement dans des normes internationales<sup>3</sup> ou dans l'article 23<sup>4</sup> lequel énonce :

*Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.*

*A cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice.*

*Ces droits comprennent notamment :*

*1° le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables, ainsi que le droit d'information, de consultation et de négociation collective ;*

*2° le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique ;*

*3° le droit à un logement décent ;*

*4° le droit à la protection d'un environnement sain ;*

*5° le droit à l'épanouissement culturel et social.*

Si l'article 23 ne mentionne pas expressément l'obligation de

---

<sup>1</sup> Cass., 14 janvier 2004, *Chron.D.S.*, 2004, p.506 ; A. BOSSUYT, « Les principes généraux de droit dans la jurisprudence de la Cour de cassation », *J.T.*, 2005, p.725.

<sup>2</sup> Voir H. MORMONT, obs. sous Cass., 14 janvier 2004, *Chron.D.S.*, 2004, p.506.

<sup>3</sup> H. FUNCK, « L'article 23 de la Constitution, à travers la jurisprudence des cours et tribunaux (1994-2008) : un droit en arrière-fond ou l'ultime recours du juge ? », in *Les droits économiques et sociaux. Article 23 Const. : état des lieux après deux décennies* (W. RAUWS et M. STROOBANT), Anthémis, 2010, p.69, spéc. p.106, n°47.

<sup>4</sup> Voir notamment C. Arb., 14 septembre 2006, *J.T.*, 2006, p.149 et obs. I. HACHEZ, « Lorsque Cour d'arbitrage et standstill se rencontrent... ». J.-Fr. NEVEN, E. DERMINE, S. PALATE et St. GILSON, « Les droits à la sécurité sociale et à l'aide sociale, médicale et juridique », in *Les droits constitutionnels en Belgique* (M. VERDUSSEN et N. BONBLED, dir.), vol.2, Bruylant, 2011, p.1323 et spéc. p.1351 et s.

non-rétrogradation mais la contient en germes<sup>5</sup>, la Cour constitutionnelle, à l'époque d'arbitrage, a considéré que :

« B.6.4. Il ressort des travaux préparatoires de l'article 23, d'une part, qu'en garantissant le droit à l'aide sociale, le Constituant avait en vue le droit garanti par la loi organique des C.P.A.S. (*Doc. parl.*, Sénat, S.E., 1991-1992, n° 100-2/4°, pp. 99 et 100), d'autre part, que l'adoption de l'article 23 entraînerait l'obligation, sans pour autant conférer des droits subjectifs précis, de maintenir le bénéfice des normes en vigueur en interdisant d'aller à l'encontre des objectifs poursuivis (obligation dite de *standstill*) (*ibid.*, p. 85).

B.6.5. Il s'ensuit, sans qu'il soit nécessaire de s'interroger sur la portée normative de l'article 23 dans son ensemble, qu'en matière d'aide sociale, cette disposition constitutionnelle impose aux législateurs de ne pas porter atteinte au droit garanti par la législation qui était applicable le jour où l'article 23 est entré en vigueur.

B.6.6. Cette obligation ne peut toutefois s'entendre comme imposant à chaque législateur, dans le cadre de ses compétences, de ne pas toucher aux modalités de l'aide sociale prévues par la loi. Elle leur interdit d'adopter des mesures qui marqueraient un recul significatif du droit garanti par l'article 23, alinéa 1<sup>er</sup> et alinéa 3, 2°, de la Constitution, mais elle ne les prive pas du pouvoir d'apprécier de quelle manière ce droit sera le plus adéquatement assuré ».

Dans les grandes lignes, l'obligation de *standstill* impose de comparer deux normes successives dès lors qu'est invoquée une violation de l'effet de *standstill* visé à l'article 23 de la Constitution en matière d'aide sociale, dans laquelle rentre l'aide matérielle allouée aux personnes handicapées.

Un premier débat est apparu sur le type de normes concernées : s'agit-il de législations, d'arrêtés, de leurs interprétations successives par la jurisprudence ou encore de pratiques administratives ?

I. HACHEZ inclut les pratiques administratives<sup>6</sup> dans les normes susceptibles de faire naître le droit au *standstill*. Il faut approuver cette analyse dès lors que le droit à une aide sociale au sens large peut trouver son origine dans la loi mais aussi dans l'interprétation qui lui est donnée et dans la pratique administrative.

Si une rétrogradation résulte de cet examen, il faut ensuite se pencher sur la question de savoir s'il y a un recul significatif du niveau de protection sans qu'existe un intérêt général proportionné<sup>7</sup>. Il n'y a donc

---

<sup>5</sup> I. HACHEZ, « Le principe du *standstill* dans le droit des droits fondamentaux : une irréversibilité relative », *R.C.J.B.*, 2007/2, p.69 et spéc. p.72, n°5. C'est dans les travaux préparatoires qu'il faut rechercher la volonté du législateur de consacrer une obligation de *standstill* : cf. I. HACHEZ et B. JADOT, « Environnement, développement durable et *standstill* : vrais ou faux amis ? », *Aménagement-Environnement*, 2009/1, Kluwer, p.5, spéc. n°5.

<sup>6</sup> I. HACHEZ, *Le principe de standstill dans le droit des droits fondamentaux : une irréversibilité relative*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p.390.

<sup>7</sup> Voir I. HACHEZ, « Le principe du *standstill* dans le droit des droits fondamentaux : une irréversibilité relative », *R.C.J.B.*, 2007/2, p.69 et s. ; J.-Fr. NEVEN, E. DERMINE, S. PALATE et

pas de droits acquis de manière irréversible mais la rétrogradation doit trouver une justification sérieuse. En d'autres termes, l'obligation de standstill peut être soumise à des restrictions au même titre que les obligations positives qu'elle protège<sup>8</sup>.

Le législateur qui modifie la norme ou l'administration qui l'applique différemment d'une manière restrictive doit, dès lors que le recul significatif est établi, s'en expliquer et se justifier notamment par l'intérêt général qui peut autoriser le changement et même un pas en arrière<sup>9</sup>.

Le Conseil d'Etat a partiellement annulé un arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 17 avril 2008 qui, en ce qui concerne la prise en charge d'une aide matérielle liée aux voiturettes et adaptations, a modifié la réglementation antérieure en la réduisant sensiblement sans qu'existent des motifs liés à l'intérêt général et sans mesure compensatoire<sup>10</sup>.

#### **6.4. Leur application en l'espèce.**

Il ne faut pas opérer de distinction selon que la demande est une demande de renouvellement ou non : dans les deux hypothèses, les conditions d'octroi de l'aide ne sont pas remplies puisque le texte interdit formellement l'octroi d'une aide pour les vitres électriques et les rétroviseurs électriques.

Le texte de l'A.G.W. n'a pas apporté de modification significative en ajoutant « Exclusion » alors que les arrêtés précédents prévoient déjà qu'il ne pouvait pas y avoir d'intervention.

C'est donc, semble-t-il, la pratique administrative qui a changé. Ce n'était pas admis par les textes mais la demande était néanmoins soumise pour avis au Conseil pour l'aide individuelle à l'intégration puis pour décision au Comité de gestion. De la sorte, une prise en charge était autorisée par le recours à l'article 13 de l'A.G.W. Par contre, la pratique nouvelle a apparemment sérieusement modifié les droits de la personne handicapée puisque quels que soient le niveau de handicap et le caractère utile ou essentiel de l'aide sollicitée, celle-ci ne peut plus être

---

St. GILSON, « Les droits à la sécurité sociale et à l'aide sociale, médicale et juridique », in *Les droits constitutionnels en Belgique* (M. VERDUSSEN et N. BONBLED, dir.), vol.2, Bruylant, 2011, p.1323 et spéc. p.1353 et s. La Cour constitutionnelle s'exprime comme suit : « La question préjudicielle concerne plus particulièrement le « droit à la protection d'un environnement sain », consacré par l'article 23, alinéa 3, 4°, de la Constitution. La Cour a jugé que cette disposition implique une obligation de *standstill* qui s'oppose à ce que le législateur compétent réduise sensiblement le niveau de protection offert par la législation applicable, sans qu'existent pour ce faire des motifs liés à l'intérêt général (arrêts n°s 135/2006, 137/2006, 145/2006, 87/2007, 114/2008, 121/2008, 94/2010, 113/2010, 2/2011 et 22/2011) » (Cour const., 31 mai 2011, n°102/2011).

<sup>8</sup> I. HACHEZ, « Le principe du standstill dans le droit des droits fondamentaux : une irréversibilité relative », *R.C.J.B.*, 2007/2, p.69, spéc. p.77, n°10.

<sup>9</sup> I. HACHEZ, « Le principe du standstill dans le droit des droits fondamentaux : une irréversibilité relative », *R.C.J.B.*, 2007/2, p.69, spéc. p.80, n°15.

<sup>10</sup> C.E., n°215.309, Cleon, 23 septembre 2011.

allouée.

L'A.W.I.P.H. ne s'est expliquée ni sur le changement intervenu dans le traitement de la demande, ni sur l'importance de la modification, ni sur les raisons invoquées pour exclure les demandes portant notamment sur les vitres électriques et les rétroviseurs électriques.

Afin de permettre à l'Agence de s'expliquer et d'apporter les éclaircissements souhaités, une réouverture des débats s'impose.

Il s'indique pour l'Agence de veiller, d'une part, à déposer l'avis du Conseil pour l'aide individuelle et la décision d'octroi par le Comité de gestion lors de l'octroi précédent de 2004 ainsi que les règles (circulaires ?) en vigueur à l'époque et celles applicables actuellement au sujet d'une demande d'aide portant sur les vitres électriques et les rétroviseurs électriques et, d'autre part, à justifier les motifs pour lesquels un changement a été décidé en joignant les preuves y relatives.

La Cour considère que l'Agence doit disposer d'un délai de deux mois pour rassembler ces pièces et qu'ensuite les parties seront à même de conclure au fond selon le calendrier fixé dans le dispositif ci-après.

#### *Indications de procédure*

Vu les pièces du dossier de la procédure et notamment le jugement contradictoirement rendu le 4 septembre 2012 par la 4<sup>ème</sup> chambre du tribunal du travail de Liège (R.G. n°392.482),

Vu l'appel formé par requête déposée au greffe de la Cour du travail le 3 octobre 2012 et régulièrement notifiée à la partie adverse le lendemain, requête portant invitation du greffe adressée aux parties à comparaître à l'audience du 12 novembre 2012 de la 3<sup>ème</sup> chambre de la Cour du travail (audience d'introduction),

Vu l'ordonnance rendue le 10 décembre 2012 sur la base de l'article 747 du Code judiciaire aménageant les délais pour conclure et fixant la date de plaidoiries au 13 mai 2013, date à laquelle l'examen de la cause a été reporté au 9 septembre puis au 14 octobre 2013,

Vu le dossier de l'auditorat du travail de Liège, dossier contenant le dossier administratif, figurant dans le dossier de procédure du tribunal,

Vu les conclusions déposées par l'appelante au greffe le 9 septembre 2013,

Vu les conclusions principales et de synthèse déposées par l'intimée au greffe respectivement les 22 janvier et 4 octobre 2013,

Vu les dossiers déposés par les parties à l'audience du 14 octobre 2013 à laquelle elles ont été entendues en l'exposé de leurs moyens.

### **Dispositif**

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

après en avoir délibéré,  
statuant publiquement et contradictoirement,  
vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

entendu Madame Corinne LESCART, Substitut général, en son avis oral donné en langue française et en audience publique le 14 octobre 2013,

reçoit l'appel,

pour le surplus, ordonne la réouverture des débats afin de permettre aux parties de mettre le dossier en état et à l'intimée de préciser les raisons pour lesquelles il a précédemment été fait recours à l'article 13 et celles pour lesquelles ce recours n'est plus autorisé et ensuite de justifier les motifs liés à l'intérêt général,

fixe celle-ci au **lundi 12 mai 2014 à 15 h 00** pour une demi-heure de plaidoiries en l'annexe sud du Palais de Justice, sise à 4000 LIEGE, place Saint-Lambert, 30 (Salle C.061 au rez-de-chaussée),

invite les parties à s'échanger et à remettre au greffe de la Cour leurs dossiers et observations écrites sur ces questions selon les modalités suivantes (Code judiciaire, art. 775) :

- les conclusions sur réouverture de l'intimée pour le 17 février 2014
- les conclusions sur réouverture de l'appelante pour le 31 mars 2014,
- les conclusions en réplique et de synthèse sur réouverture de l'intimée pour le 30 avril 2014,

réserve à statuer sur le principe de l'octroi de l'aide matérielle compte tenu de l'obligation de standstill ainsi que sur les dépens d'appel, les dépens d'instance étant confirmés.

Ainsi jugé par

M. Michel DUMONT, Président,  
M. Pierre ROBERTI, Conseiller social au titre de travailleur indépendant,  
M. Marc LINCE, Conseiller social au titre d'employé,  
qui ont assisté aux débats de la cause,  
assistés lors de la signature de Mme Sandrine THOMAS, Greffier,  
qui signent ci-dessous

Le Greffier

Les Conseillers sociaux

Le Président

et prononcé en langue française, à l'audience publique de la **TROISIEME CHAMBRE** de la **COUR DU TRAVAIL DE LIEGE**, section de Liège, en l'annexe sud du palais de justice de Liège, sise à 4000 LIEGE, place Saint-Lambert, 30, le **HUIT NOVEMBRE DEUX MILLE TREIZE** par le Président et le Greffier.

Le Greffier

Le Président

Mme S. THOMAS

M. M. DUMONT